

N° 08179

M. A.X

Mme Lacau
Magistrat désigné

M. Briseul
Rapporteur public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Audience du 27 mars 2009
Lecture du 16 avril 2009

Vu la requête, enregistrée le 19 mai 2008, présentée pour M. A.X, demeurant allée des pins, (.../...), par Me Royanez ; M. X demande au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir le tableau d'avancement au grade de brigadier-major de la police nationale établi par arrêté du 31 décembre 2007 de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, subsidiairement, d'annuler ledit tableau en tant que son nom n'y figure pas ;

2°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision implicite, née le 7 avril 2008, par laquelle la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales a rejeté son recours gracieux ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser une somme de 150.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiées ;

Vu le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné Mme Lacau, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 27 mars 2009, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Me Royanez, pour M. X et de M. Latouche, pour l'Etat ;
- et les conclusions de M. Briseul, Rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article 17 du décret du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale : « Pour l'établissement du tableau d'avancement de grade qui est soumis à l'avis des commissions administratives paritaires, il est procédé à un examen approfondi de la valeur professionnelle des agents susceptibles d'être promus compte tenu des notes obtenues par les intéressés, des propositions motivées formulées par les chefs de service et de l'appréciation portée sur leur manière de servir. Cette appréciation prend en compte les difficultés des emplois occupés et les responsabilités particulières qui s'y attachent ainsi que, le cas échéant, les actions de formation continue suivies ou dispensées par le fonctionnaire et l'ancienneté. » ; que l'article 18 du décret du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale dispose : « Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de brigadier-major de police : 1. Les brigadiers-chefs de police qui, au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle le tableau d'avancement a été arrêté, comptent dix-sept ans de services effectifs depuis leur titularisation dans le corps, dont quatre ans dans le grade de brigadier-chef de police, et ont satisfait aux obligations d'un examen des capacités professionnelles dont le contenu et les modalités sont fixés par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de la fonction publique ; 2. Dans la limite du douzième de l'ensemble des promotions de grade de l'année à réaliser au titre du présent article, les brigadiers-chefs de police qui, au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle le tableau d'avancement a été arrêté, comptent vingt ans de services effectifs depuis leur titularisation dans le corps, dont huit ans dans le grade de brigadier-chef (...) » ;

Considérant, d'une part, que M. Y, directeur général de la police nationale, bénéficiait, lorsqu'il a signé l'arrêté attaqué du 31 décembre 2007 portant tableau d'avancement au grade de brigadier-major de la police nationale, de la délégation accordée par les dispositions du 1^o de l'article 1^{er} du décret du 27 juillet 2005 aux directeurs d'administration centrale pour signer

l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous leur autorité ; que, par suite, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de cet acte doit être écarté ;

Considérant, d'autre part, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la commission administrative paritaire nationale, dans l'expression de son avis, ou que la ministre de l'intérieur, dans le choix de sa décision, se seraient abstenues de procéder à un examen individuel des candidatures de chacun des agents intéressés et se seraient fondées sur d'autres critères que les mérites respectifs de ces agents ; que si le requérant se prévaut de son classement en second rang sur les trois candidatures proposées par la commission administrative paritaire locale, ni la commission administrative paritaire nationale, ni la ministre de l'intérieur n'étaient liées par cet avis ; que les notes chiffrées de M. X au titre des années 2005 et 2006 et son ancienneté dans le grade étaient inférieures à celles des deux autres candidats proposés par la commission administrative paritaire locale ; que dans ces conditions, la circonstance que l'un de ces agents ait fait l'objet de mesures disciplinaires au cours de sa carrière ne suffit pas à établir que la ministre de l'intérieur aurait commis une erreur manifeste dans l'appréciation des mérites respectifs des candidatures dont elle était saisie ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. X n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 31 décembre 2007 portant inscription au tableau d'avancement au grade de brigadier-major de la police nationale et de la décision implicite rejetant son recours gracieux formé le 7 février 2008 ; que doivent être rejetées, par voie de conséquence, ses conclusions à fin d'injonction et ses conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.